

Propositions de la Commission de la santé et des affaires sociales et du Conseil-exécutif

relatif à l'arrêté du Grand Conseil (AGC) concernant l'initiative législative sur les sites hospitaliers et le contre-projet de modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)

Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative sur les sites hospitaliers et le contre-projet de modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH)	
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale, sur proposition de la Commission de la santé et des affaires sociales, <i>arrête:</i>	sur proposition du Conseil-exécutif,
I.	
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative sur les sites hospitaliers, déposée par le comité d'initiative « Initiative populaire sur les sites hospitaliers », a abouti avec 25 945 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 139 du 12 février 2014).	
2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante: Loi sur les sites hospitaliers régionaux Art. 1 But La présente loi a pour but de garantir à l'ensemble de la population, rurale et urbaine, suffisamment de soins hospitaliers de qualité, dispensés de manière économique par un nombre adéquat d'hôpitaux répartis dans tout le canton. Art. 2 Sites hospitaliers régionaux Le canton garantit l'exploitation d'hôpitaux publics sur les sites désignés ci-après et qui remplissent les critères fédéraux et cantonaux en matière de soins hospitaliers: Sites principaux: - Berne - Bienne - Berthoud	

Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
- Interlaken - Langenthal - Thoune Sites régionaux: - Aarberg - Frutigen - Langnau - Moutier - Münsingen - Riggisberg - St-Imier - Zweisimmen Art. 3 Soins de base ¹ Les hôpitaux des sites régionaux assurent la couverture en soins hospitaliers de base en collaboration avec les hôpitaux des sites principaux. Ils assurent en outre la liaison avec les fournisseurs de prestations médicales et les services d'intervention en cas d'urgence de la région. ² Les hôpitaux des sites régionaux doivent être en mesure d'assurer la couverture des besoins en soins hospitaliers de base. Ils doivent pouvoir assurer les soins aigus somatiques d'urgence 24 heures sur 24 et fournir en particulier les prestations de médecine interne, de chirurgie, de gynécologie et d'obstétrique dans la mesure où ces prestations étaient proposées jusqu'à maintenant. Art. 4 Rapport et adaptations ¹ Tous les huit ans, le Conseil-exécutif rend compte dans un rapport adressé au Grand Conseil de la couverture des besoins en soins hospitaliers et de son évolution. Il lui propose simultanément les adaptations éventuellement nécessaires. ² Le Grand Conseil prend connaissance du rapport. Il se prononce sur les propositions du Conseil-exécutif dans un arrêté soumis à la votation facultative. Art. 5 Mise en œuvre Le Conseil-exécutif met la présente loi en œuvre. Art. 6 Disposition transitoire La maternité de l'hôpital de Riggisberg sera exploitée au minimum jusqu'à la présentation du premier rapport au sens de l'article 4, alinéa 1 de la présente loi. Art. 7 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur dès son adoption par le peuple.	

Proposition de la commission	Proposition du Conseil-exécutif
3. L'initiative est déclarée valable.	
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.	
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec recommandation d'adoption du contre-projet.	5. Biffer.
Berne, le 5 avril 2016 Au nom de la commission, la présidente: Zumstein	Bern, le 27 avril 2016 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Käser le chancelier: Auer